

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 162
N° 25 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Tiunu 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au JOPF n° 25 du 20 juin 2013***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Avis n° 808 CM du 17 juin 2013 sur le projet de décret relatif aux plafonds de loyer et de ressources de locataires et au niveau de performance énergétique globale des logements pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif outre-mer prévue au XII de l'article 199 <i>novovicis</i> du code général des impôts.	6003
Arrêté n° 810 CM du 17 juin 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement de la location du site, la mise en place des stands, les frais d'animations, de sécurité, les prix des concours et les frais de communications du Heiva Rima'i 2013 organisé à Tahiti en juin - juillet 2013.	6003
Arrêté n° 816 CM du 17 juin 2013 investissant Mme Alexandra Armero, adjudante, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Hiva Oa (archipel des Marquises), des fonctions notariales	6004
Arrêté n° 817 CM du 18 juin 2013 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti	6005
Arrêté n° 818 CM du 18 juin 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels Amuitahiraa tu'aro ma'ohi pour l'organisation du Heiva tu'aro ma'ohi 2013.	6005
Arrêté n° 819 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.	6006
Arrêté n° 824 CM du 18 juin 2013 portant modification de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française	6006
Arrêté n° 827 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete	6007
Arrêté n° 828 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA)	6008
Arrêté n° 829 CM d 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	6008

Arrêté n° 830 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 775 CM du 30 mai 2013 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française 6009

Arrêté n° 833 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 6009

Arrêté n° 835 CM du 19 juin 2013 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un prêt avec la Caisse française de financement local (SFIL) comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement 6011

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 444 PR du 17 juin 2013 portant nomination de M. Albert Lecaill en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes 6013

Arrêté n° 445 PR du 17 juin 2013 portant nomination pour deux ans de Mme Hina Largeteau au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau 6013

Arrêté n° 446 PR du 17 juin 2013 portant nomination pour deux ans de Mme Madeleine Bremond au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau 6014

Arrêté n° 448 PR du 17 juin 2013 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions des ministres 6014

Arrêté n° 456 PR du 18 juin 2013 portant nomination de M. Albert Solia en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes 6015

Arrêté n° 457 PR du 18 juin 2013 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes 6016

Arrêté n° 464 PR du 18 juin 2013 portant nomination de Mlle Kareen Brotherson en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative 6016

Arrêté n° 465 PR du 18 juin 2013 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes 6017

Vice-présidence

Arrêté n° 4272 VP du 17 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 3967 VP du 24 mai 2013 portant délégation de signature au délégué de la Polynésie française 6017

Arrêté n° 4324 VP du 18 juin 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot tavana hau de la circonscription des îles Marquises 6018

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 46-2013 APF/SG du 13 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 85-2009 APF/SG du 11 juin 2009 modifié relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de fournitures de bureau 6019

Arrêté n° 47-2013 APF/SG du 13 juin 2013 portant réglementation du parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution 6019

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 808 CM du 17 juin 2013 sur le projet de décret relatif aux plafonds de loyer et de ressources de locataires et au niveau de performance énergétique globale des logements pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif outre-mer prévue au XII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

NOR : DAE1301002AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 572 DRCL du 21 mai 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux plafonds de loyer et de ressources de locataires et au niveau de performance énergétique globale des logements pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif outre-mer prévue au XII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 810 CM du 17 juin 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement de la location du site, la mise en place des stands, les frais d'animations, de sécurité, les prix des concours et les frais de communications du Heiva Rima'i 2013 organisé à Tahiti en juin - juillet 2013.

NOR : ART1300633AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de la subvention de M. Terii Rupea, président du comité Tahiti I te Rima Rau pour l'exercice 2013 en date du 22 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2662 PR du 30 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2013 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 80-2013 CCBF/APF du 7 mai 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *six millions sept cent mille francs CFP* (6 700 000 F CFP) en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement de la location du site, la mise en place des stands, les frais d'animations, de sécurité, les prix des concours et les frais de communications du Heiva Rima'i 2013 organisé à Tahiti en juin - juillet 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-05, article 657-4, exercice 2013, centre de travail 825-F.

Art. 3.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *trois millions trois cent cinquante mille francs CFP* (3 350 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant de la subvention, soit *deux millions six cent quatre-vingt mille francs CFP* (2 680 000 F CFP) sera effectué sur justification d'utilisation de l'avance, et le solde soit *six cent soixante-dix mille francs CFP* (670 000 F CFP) sur production des pièces justifiant des dépenses à hauteur du montant de la subvention attribuée.

Art. 4.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau doit produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau doit remplir et remettre les fiches de ventes quotidiennes au service de l'artisanat traditionnel. Est précisé dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Art. 6.— A défaut de production des justificatifs ou des fiches de ventes, ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 816 CM du 17 juin 2013 investissant Mme Alexandra Armero, adjudante, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Hiva Oa (archipel des Marquises), des fonctions notariales.

NOR : DAE1300998AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 7520 du 8 décembre 2011 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française et notamment ses articles 8 et 80 ;

Vu l'avis du colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française en date du 17 avril 2013 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 6 mai 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Alexandra Armero, adjudante, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Hiva Oa (archipel des Marquises), est investie des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Norbert Mourot. Elle ne pourra recevoir, sauf urgence, que les testaments et les procurations.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par Mme Alexandra Armero devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Art. 3.— L'arrêté n° 1491 CM du 4 octobre 2012 investissant M. Norbert Mourot, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Hiva Oa (archipel des Marquises), des fonctions notariales est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 817 CM du 18 juin 2013 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti.

NOR : DAE1301094AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de société anonyme Huilerie de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — M. Nuihau Laurey, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti.

Art. 2. — L'arrêté n° 637 CM du 13 mai 2011 est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 818 CM du 18 juin 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahiraa tu'aro ma'ohi pour l'organisation du Heiva tu'aro ma'ohi 2013.

NOR : SCP1300547AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahiraa tu'aro ma'ohi pour l'exercice 2013 en date du 28 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2427 PR du 17 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française n° 67-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit millions cinq cent mille francs CFP* (8 500 000 F CFP) en faveur de la Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahiraa tu'aro ma'ohi pour financer l'organisation du Heiva tu'aro ma'ohi 2013.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-02, article 657-4, centre de travail 750-F.

Art. 3. — "La subvention sera versée sur le compte de la Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahiraa tu'aro ma'ohi selon les modalités suivantes :

- une tranche de 50 %, soit *quatre millions deux cent cinquante mille francs CFP* (4 250 000 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées sur la base de la tranche versée dans le cadre du projet présenté.

Art. 4. — La Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahiraa tu'aro ma'ohi s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de trois mois (3) à compter de la date du 1er versement de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des sports et jeux traditionnels - Amuitahiraa tu'aro ma'ohi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

ARRETE n° 819 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

NOR : MTI1301105AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha est ainsi rédigé :

"Art. 4.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de onze (11) membres ayant voix délibératives, composé comme suit :

- le ministre en charge de la culture, *président* ;
- le ministre en charge de la jeunesse, *vice-président* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine, ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel, ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution, ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur du CMA, ou son représentant, *membre* ;
- deux membres de la Société des études océaniques, ou leur représentant, *membres* ;
- un membre de l'association Tenete ou son représentant, *membre* ;
- un collectionneur privé, ayant effectué auprès de l'établissement une donation ou un dépôt à long terme, *membre* ;
- une personnalité compétente dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique et réputée pour ses connaissances des archipels, *membre*."

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

ARRETE n° 824 CM du 18 juin 2013 portant modification de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française.

NOR : CMA1301092AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Le centre est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre en charge de l'artisanat, *président* ;
- le ministre en charge de la culture, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de l'artisanat ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- une personnalité reconnue et issue du milieu professionnel artisanal désignée par le ministre de l'artisanat, *membre* ;
- une personnalité reconnue pour ses compétences en matière d'éducation désignée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'éducation, *membre*.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux années consécutives. Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.”

Art. 2. — L'arrêté n° 203 CM du 20 février 2013 portant modification de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 827 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete.

NOR : PAPI301090AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete est rédigé comme suit :

“L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de treize (13) membres, à savoir :

- le ministre en charge de l'équipement, *président* ;
- le ministre en charge des finances, *vice-président* ;
- le ministre de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le ministre en charge du dialogue social ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par ladite assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- quatre représentants du conseil portuaire élus ou leurs suppléants.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

ARRETE n° 828 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

NOR : CFP1301087AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 susvisé est modifié comme suit :

“Art. 2. — Composition du conseil d'administration

Le centre est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres ayant voix délibérative :

- le ministre en charge de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, *membre* ;
- une personnalité désignée par le Président de la Polynésie française en raison de ses compétences en la matière, *membre* ;
- un représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française, *membre*.”

La personnalité désignée par le Président de la Polynésie française est nommée par arrêté pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts du centre auprès d'organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative le directeur général du centre, le directeur général adjoint technique et le directeur général adjoint administratif, le directeur du travail, l'agent comptable, et le représentant du personnel ou son suppléant.”

Art. 2. — Le ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé et du travail,

Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 829 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJS1301129AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“L'établissement est administré par un conseil d'administration de onze membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre en charge de la jeunesse et des sports, *président* ;
- le ministre en charge de la culture ou son représentant, *vice-président* ;

- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- trois représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants ;
- le président du comité olympique de la Polynésie française ou son représentant ;
- le président de l'union polynésienne pour la jeunesse ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 830 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 775 CM du 30 mai 2013 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.

NOR : UPF1301113AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008 et modifiés le 9 décembre 2010 et en particulier ses articles 22 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique, des personnalités extérieures ;

Vu l'arrêté n° 775 CM du 30 mai 2013 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 775 CM du 30 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° L'alinéa 3 de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Mme Béatrice Chansin, ministre de la santé et du travail, chargé de la protection généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie, suppléant ;”

2° L'alinéa 4 de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“ M. Tearii Alpha, ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, titulaire ;”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 833 CM du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : SDR1300973AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est modifié conformément aux articles suivants.

Les articles 1er et suivants de l'actuel projet d'arrêté seront renumérotés en conséquence.

Art. 2. — Au premier alinéa de l'article 4, la phrase : "cette inscription s'effectue sur la base de critères précisés par arrêté du Président de la Polynésie française." est supprimée.

Art. 3. — Aux alinéas 4 et 10 de l'article 5, les mots : "ou de la pratique d'une activité" et "aux personnes pouvant démontrer une expérience professionnelle sur l'exploitation familiale" sont supprimés.

Art. 4. — L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6. — Les agents des administrations, quel que soit leur statut, ne peuvent prétendre à l'inscription au registre lorsqu'ils sont en activité."

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 7 un alinéa rédigé comme suit :

"Une carte provisoire leur est délivrée selon les modalités définies à l'alinéa 2 de l'article 4."

Art. 6. — Aux articles 9 et 10, les mots : "en charge de l'agriculture en général ou du secteur de la vanille ou de la pêche lagonaire" sont supprimés.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

"I - les mots : "une possibilité de présenter des observations dans un délai de deux mois est ouverte" sont remplacés par les mots : "L'intéressé a la possibilité de présenter des observations, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois".

"II - la dernière phrase est supprimée."

Art. 8. — L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11. — Les personnes inscrites au registre sont tenues de fournir à la chambre, chaque année avant le 30 mars, les modifications de leur situation au regard de l'article 5 ainsi que les statistiques de production de l'année écoulée."

Art. 9. — L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17. — La chambre est composée de 19 (dix-neuf) membres qui sont élus par les électeurs des cinq archipels et repartis en quatre collèges comme suit :

- 1er collège : 7 (sept) membres représentant les professionnels agricoles avec 3 (trois) représentants pour les îles du Vent et 1 (un) représentant pour chacun des autres archipels ;

- 2e collège : 7 (sept) membres représentant les exploitants agricoles avec 2 (deux) représentants pour les îles du Vent, 2 (deux) représentants pour les îles Sous-le-Vent et 1 (un) représentant pour chacun des autres archipels ;

- 3e collège : 2 (deux) membres représentant les pêcheurs lagonaire et les aquaculteurs répartis à raison d'1 (un) représentant pour les îles du Vent et d'1 (un) membre représentant tous les autres archipels ;

- 4e collège : 3 (trois) membres représentant les sociétés d'exploitation agricole et les groupements (syndicats, associations...) exerçant une activité agricole, pastorale, forestière, aquacole ou de pêche lagonaire avec 1 (un) représentant pour les îles du Vent et 2 (deux) membres représentant tous les autres archipels."

Art. 10. — L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 20. — Sont électeurs à la chambre, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

Au titre du collège n° 1 des professionnels agricoles :

- les agriculteurs personnes physiques, inscrits au registre, dont l'exploitation totalise au minimum 1 000 points et qui justifient d'une inscription au régime des non-salariés (RNS) de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française ;
- les représentants légaux des sociétés d'exploitation agricole dont l'exploitation totalise au moins 1 000 points, dès lors que leur société justifie de cette qualité au titre du registre.

Au titre du collège n° 2 des exploitants agricoles :

- les agriculteurs dont l'exploitation totalise au minimum 400 points.

Au titre du collège n° 3 des pêcheurs lagonaire et des aquaculteurs :

- les pêcheurs lagonaire et les aquaculteurs inscrits en cette qualité au registre ;
- les représentants légaux des sociétés d'exploitation aquacole ou de pêche lagonaire, inscrites en cette qualité au registre.

Au titre du collège n° 4 des sociétés d'exploitation agricole et des groupements :

- les représentants légaux des sociétés d'exploitation agricole et des groupements exerçant une activité agricole, pastorale, forestière, aquacole ou de pêche lagonaire régulièrement constitués depuis au moins un an.

Un électeur ne peut voter que dans un seul collège."

Art. 11. — Au premier alinéa de l'article 22, les mots : "l'année" sont remplacés par les mots : "les douze (12) mois".

Art. 12. — A l'article 23, les mots : "Les électeurs du collège n° 5 sont dans leur commune de résidence principale", sont supprimés.

Art. 13.— L'article 26 est abrogé.

Art. 14.— A l'article 27, les mots : "Pour les quatre premiers collèges, et hors exception des élus du collège 5" sont supprimés.

Art. 15.— A l'alinéa 3 de l'article 30, les mots : "et pour les quatre premiers collèges" sont supprimés.

Art. 16.— L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 40.— Le mandat des membres de la chambre est de 5 (cinq) ans. Cette durée peut être prolongée jusqu'à une date fixée par le conseil des ministres."

Art. 17.— L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 41.— Dans le cas où le renouvellement a lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, les membres de la chambre restent en fonction pour assurer les affaires courantes".

Art. 18.— L'article 42 est abrogé.

Art. 19.— A l'article 46, le terme : "trente" est remplacé par le terme : "dix-neuf".

Art. 20.— A l'article 49, les mots : "des 5 (cinq) collèges" sont remplacés par les mots : "des 4 (quatre) collèges".

Art. 21.— A l'alinéa 2 de l'article 50, la phrase "Chaque liste de sept noms présentée doit être composée au minimum d'un représentant du 3e collège et du 4e collège." est supprimée.

Art. 22.— A l'article 53, les mots : "sauf décision de prorogation de la date des élections, prise par arrêté en conseil des ministres" sont remplacés par les mots : "sauf cas prévu par l'article 40".

Art. 23.— Le premier alinéa de l'article 61 est modifié ainsi qu'il suit :

"Peuvent participer aux séances de l'assemblée générale de la chambre, sans qu'ils y aient voix délibérative :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le président de la commission de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- le chef du service en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le chef du service en charge des ressources marines ou son représentant."

Art. 24.— Le dernier alinéa de l'article 64 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau ;

- donner délégation de signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au secrétaire général.

En cas d'empêchement de plus de trois (3) mois du président, il est procédé au renouvellement du président au sein du bureau, selon les règles prévues à l'article 51 pour la durée du mandat restant."

Art. 25.— A l'article 65, la phrase : "il règle l'ordre du jour des travaux de l'assemblée que le président exécute" est supprimée.

Art. 26.— L'annexe de l'arrêté n° 668 CM susvisé est modifiée comme suit :

1° A la ligne "cultures florales ou ornementales de plein champ", lire dans les colonnes suivantes :

Points/unité : "0,4" au lieu de : "0,3" ;
Quantité pour avoir 400 points : "1 000" au lieu de : "1 333" ;
Quantité pour avoir 1 000 points : "2 500" au lieu de : "3 333" ;

2° Une ligne est ajoutée ainsi qu'il suit : colonne "Production : cultures florales ou ornementales sous ombrière" ; colonne "Unité : pots", colonne "Points/unité : 0,8" ; colonne "Quantité pour avoir 400 points : 500" ; colonne "Quantité pour avoir 1 000 points : 1 250" ;

3° Les termes : "culture sous ombrière" sont remplacés par les termes : "autres cultures sous ombrière".

Art. 27.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 835 CM du 19 juin 2013 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un prêt avec la Caisse française de financement local (SFIL) comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement.

NOR : DFP1300995AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'offre de financement et de refinancement et les conditions générales n° CG CAFFIL 2013-01 y attachées proposées par la Caisse française de financement local (SFIL) dans sa lettre d'offre du 19 juin 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure avec la Caisse française de financement local (SFIL) une opération globale comportant à la fois un financement nouveau au titre des investissements du budget général 2013 et un refinancement d'une partie de la dette existante dans les limites maximales suivantes.

Art. 2.— Les principes caractéristiques du contrat de prêt :

Le contrat de prêt est composé de trois (3) prêts.

- montant du contrat de prêt : 78 785 476,29 euros (c/v 9 401 608 149 F CFP) ;
- durée du contrat de prêt : 15 ans ;
- objet du contrat de prêt :
 - financer à hauteur de 20 000 000 euros (c/v 2 386 634 845 F CFP) les investissements du budget général 2013 ;
 - refinancer à hauteur de 58 785 476,29 euros (c/v 7 014 973 304 F CFP), en date du 1er août 2013, les contrats de prêts ci-après :

N° du contrat	N° du prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus (indicatifs)
MIS278262EUR	002	Hors charte	7 000 000	0
MIS278262EUR	004	Hors charte	24 285 476,29	758 786,17
MPH272497EUR	001	3E	25 000 000	766 333,29
Total en euros			56 285 476,29	1 525 119,46
Total en F CFP			6 716 643 949	181 995 162

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 2 500 000 euros (c/v 298 329 356 F CFP) maximum.

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 3 000 000 euros (c/v 357 995 227 F CFP) maximum.

Le montant total refinancé est de 58 785 476,29 euros (c/v 7 014 973 304 F CFP).

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MIS278262EUR004, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,70 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MPH272497EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,63 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 3 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

Prêt n° 1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/08/2013 au 01/04/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 36 385 476,29 euros (c/v 4 341 942 278 F CFP)

Versement des fonds : le 01/08/2013

Durée d'amortissement : 14 ans et 8 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 4,90 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/04/2026	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/04/2026 jusqu'au 01/04/2028	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Prêt n° 2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/08/2013 au 01/08/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 17 100 000 euros (c/v 2 040 572 792 F CFP)

Versement des fonds : le 01/08/2013

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 4,90 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/08/2026	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/08/2026 jusqu'au 01/08/2028	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Prêt n° 3 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°3 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/08/2013 au 01/10/2025

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 25 300 000 euros (c/v 3 019 093 079 F CFP)

Versement des fonds : le 01/08/2013

Durée d'amortissement : 12 ans et 2 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe maximum de 4,90 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/10/2023	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/10/2023 jusqu'au 01/10/2025	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Art. 3.— La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1^{er} du présent arrêté en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 4.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier l'opération selon les caractéristiques financières fixées à l'article 2 ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative au contrat de prêt. Le ministre en charge des finances est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 444 PR du 17 juin 2013 portant nomination de M. Albert Lecaill en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1^{er} avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA),

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Albert Lecaill est nommé en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA, pour une durée de deux (2) ans, au titre des années 2013 et 2014.

Art. 2.— L'arrêté n° 36 PR du 23 janvier 2013 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 445 PR du 17 juin 2013 portant nomination pour deux ans de Mme Hina Largetau au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Mau ;

Vu l'arrêté n° 183 PR du 19 mars 2012 portant nomination de Mme Maryse Ollivier au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau ;

Vu la lettre n° 383-2013 DIR/EPA/FTH du 13 juin 2013 du directeur de l'établissement public administratif Fare Tama Hau ;

Sur proposition du ministre de la solidarité et de l'emploi, des affaires internationales et européennes, de la lutte contre la pauvreté, de l'exclusion, des personnes âgées et des personnes handicapées, des relations avec les communes,

Arrête :

Article 1er. — Mme Hina Largetau est nommée pour deux ans au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent en qualité de représentante de la société civile reconnue pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 2. — L'arrêté n° 183 PR du 19 mars 2012 portant nomination de Mme Maryse Ollivier au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 446 PR du 17 juin 2013 portant nomination pour deux ans de Mme Madeleine Bremond au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau ;

Vu l'arrêté n° 182 PR du 19 mars 2012 portant renouvellement pour deux ans de la nomination de Mme Maïana Bambridge au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau ;

Vu la lettre n° 383-2013 DIR/EPA/FTH du 13 juin 2013 du directeur de l'établissement public administratif Fare Tama Hau ;

Sur proposition du ministre de la solidarité et de l'emploi, des affaires internationales et européennes, de la lutte contre la pauvreté, de l'exclusion, des personnes âgées et des personnes handicapées, des relations avec les communes,

Arrête :

Article 1er. — Mme Madeleine Bremond est nommée pour deux ans au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent en qualité de représentante de la société civile reconnue pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 2. — L'arrêté n° 182 PR du 19 mars 2012 portant renouvellement pour deux ans de la nomination de Mme Maïana Bambridge au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 448 PR du 17 juin 2013 portant modifications des arrêtés relatifs aux attributions des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 396 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 27 mai 2013 portant modifications des arrêtés relatifs aux attributions des ministres,

Arrête :

Article 1er. — A l'article premier de l'arrêté n° 407 PR du 27 mai 2013 susvisé, les mots : "L'alinéa 18" sont remplacés par les mots : "L'alinéa 19".

Art. 2. — Au 1° de l'article 7 de l'arrêté n° 407 PR du 27 mai 2013 susvisé, les mots : "L'alinéa 3 du E" sont remplacés par les mots : "L'alinéa 4 du E".

Art. 3. — Au A de l'article 3 de l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 susvisé, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 4. — Aux articles 4-1 des arrêtés n° 390 PR, à n° 397 PR du 17 mai 2013 susvisés, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiés par le présent arrêté."

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 456 PR du 18 juin 2013 portant nomination de M. Albert Solia en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 396 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Albert Solia est nommé en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes à compter du 21 mai 2013.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.

Le Président,
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,
Bruno MARTY.

ARRETE n° 457 PR du 18 juin 2013 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 64, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 396 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Raymond Chin Foo est nommé en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes à compter du 21 mai 2013.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.

Le Président,
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

ARRETE n° 464 PR du 18 juin 2013 portant nomination de Mlle Kareen Brotherson en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 64, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Kareen Brotherson est nommée en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative à compter du 22 mai 2013.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.

Le Président,
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 465 PR du 18 juin 2013 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mars 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 26 juin 2008 portant nomination de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de chef du service de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la circulaire n° 8 CM 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes, à l'effet de signer au nom Président de la Polynésie française, les actes suivants :

- 1° Les correspondances définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - a) congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - b) notation primaire du personnel ;
 - c) propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - d) sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégories A ;
- 3° Les actes d'instruction et les décisions de recevabilité afférents aux demandes de concours financiers et techniques ;
- 4° Les actes d'information des communes et de leurs groupements sur l'exécution des concours financiers et techniques accordés.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marie-Laure Denis, M. Alain Tching Fouk Aon, adjoint au chef de service et responsable de la cellule instruction, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marie-Laure Denis et de M. Alain Tching Fouk Aon, Mlle June Freeland, chargée de mission, est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.
Gaston FLOSSE..

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 4272 VP du 17 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 3967 VP du 24 mai 2013 portant délégation de signature au délégué de la Polynésie française.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 1er juillet 2011 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3967 VP du 24 mai 2013 portant délégation de signature au délégué de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 3967 VP du 24 mai 2013 est modifié comme suit :

“1° Gérer l'immeuble sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et pour ce faire :

- passer, modifier et résilier les contrats relatifs au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
- passer, modifier, résilier les diverses polices d'assurance ;
- établir les états liquidatifs annuels des frais généraux d'entretien et de fonctionnement dus par les locataires de l'immeuble et émettre les titres de recettes correspondants, charge à ces derniers de procéder à leur versement auprès du payeur de la Polynésie française ;
- encaisser tout autre loyer du pays et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
- prendre les mesures requises pour la conservation de l'immeuble et signer les actes liés à cette gestion. Il peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;”.

Art. 2.— Le paragraphe 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 3967 VP du 24 mai 2013 est abrogé.

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 3967 VP du 24 mai 2013 est abrogé.

Art. 4.— Le délégué de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2013.
Niuhaus LAUREY.

ARRETE n° 4324 VP du 18 juin 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises, pour compter du 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 532 PR du 16 février 2005 portant titularisation de Mlle Louise Tehaamoana en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- 3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisitions de passage et de bagages ;
 - remboursements de frais et états indemnitaires ;
- 4° Autres actes :
 - décisions relatives aux licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes (création, transformation, translation, transfert, retrait, radiations) ;
 - changement de personne physique responsable, désignation de suppléant, changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les classes des licences de débits de boissons ;
 - décisions (autorisations, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, chef du bureau des affaires générales et financières de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Les arrêtés n° 6602 MEF du 31 août 2012 et n° 8446 MEF du 9 novembre 2012 sont abrogés.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2013.
Nuihau LAUREY.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 46-2013 APF/SG du 13 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 85-2009 APF/SG du 11 juin 2009 modifié relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de fournitures de bureau.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 85-2009 APF/SG du 11 juin 2009 modifié relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de fournitures de bureau ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté du 11 juin 2009 susvisé est complété par les mots : "et de matériel et logiciel informatiques".

Art. 2.— Avant l'article 1er de l'arrêté du 11 juin 2009 susvisé, il est inséré l'intitulé ainsi rédigé : "Chapitre 1er - Des dépenses de fournitures de bureau".

Art. 3.— Il est inséré après l'article 5 de l'arrêté du 11 juin 2009 susvisé un chapitre 2 ainsi rédigé :

"Chapitre 2 - Des dépenses de matériel et de logiciel informatiques

Art. 5-1.— L'assemblée de la Polynésie française prend en charge les dépenses de matériel et logiciel informatiques d'un représentant dans la limite de 90 000 F CFP pour la durée du mandat.

Le montant non utilisé à la fin du mandat n'est pas reportable, ni cessible.

Le représentant adresse, durant son mandat, au président de l'assemblée de la Polynésie française une facture pro forma en vue de l'établissement d'un bon de commande administratif. Si le montant est supérieur à la limite susvisée, le représentant règle la dépense et se fait rembourser la somme de 90 000 F CFP par l'assemblée de la Polynésie française sur production d'une facture acquittée.

Les frais de réparations ou de remplacement en cas de dégradation ou de perte du matériel sont à la charge exclusive de l'élu."

Art. 4.— Les élus qui bénéficient d'une convention de mise à disposition de matériel informatique au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent prétendre à l'application des dispositions fixées par l'article 3 ci-dessus après restitution du matériel.

Art. 5.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 13 juin 2013.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 47-2013 APF/SG du 13 juin 2013 portant réglementation du parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2013 APF/SG du 16 mai 2013 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les véhicules acquis sur le budget de l'assemblée de la Polynésie française reçoivent une immatriculation D.

Le service en charge du parc automobile tient à jour l'inventaire des véhicules de l'assemblée de la Polynésie française. Il procède aux mises à la réforme nécessaires.

Art. 2.— Nul ne peut utiliser un véhicule sans y avoir été autorisé par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Les véhicules ne peuvent circuler que pendant les heures de service.

Ils sont laissés chaque soir au parking de l'assemblée de la Polynésie française, sauf dérogations accordées par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Sur décision du président de l'assemblée de la Polynésie française, certains véhicules peuvent être affectés à des missionnaires de passage ou à des personnalités extérieures.

Art. 5.— Chaque véhicule est doté d'un carnet de bord où sont mentionnées toutes indications utiles au contrôle de son utilisation : le nom de l'utilisateur, la date et l'objet du déplacement, le relevé du kilométrage, les dates et quantités des livraisons de carburant, les dates des opérations d'entretien et le montant des réparations effectuées.

Un relevé synthétique trimestriel de l'ensemble des carnets de bord est adressé au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 6.— L'arrêté n° 3 APF/Prés. du 11 janvier 2002 modifié portant réglementation relative au parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 13 juin 2013.
Edouard FRITCH.